

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 11 décembre 2020

3^{ème} Commission

N° CP-2020-12-3-10

Service instructeur

DIR - Direction des routes

Service consulté

PROJET DE CONVENTION DE GESTION TEMPORAIRE DES ROUTES ET AUTOROUTES TRANSFÉRÉES À LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE OU À L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG, À CONCLURE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN, LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN, L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET L'ÉTAT

Résumé : A compter du 1er janvier 2021 les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont transférées à la CeA ou à l'EMS.

Afin de garantir aux usagers une continuité du niveau de service en termes d'entretien, d'exploitation et de gestion du réseau routier transféré pendant la période de viabilité hivernale, il est proposé de mettre en place une période transitoire de trois mois allant du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021. Pendant cette période l'organisation et les outils mis en place par les services de l'Etat de la Direction Interdépartementale des Routes Est pour le début de la saison hivernale jusqu'au 31 décembre 2020 continueront à être mis en œuvre. Les conditions de mise en œuvre de la période provisoire sont définies dans un projet de convention.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les termes de ce projet de convention à conclure entre le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etat.

1) Contexte

A compter du 1^{er} janvier 2021 les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à la date de publication de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, seront transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ou de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Ce transfert s'accompagne d'un transfert de responsabilité à ces collectivités sur leur réseau respectif que ce soit en termes d'exploitation, d'entretien ou de gestion. Par ailleurs, les agents de l'actuelle Division d'Exploitation de Strasbourg de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR Est) qui participent aux missions d'entretien, d'exploitation et de gestion de ce réseau sont transférés à la CeA ou à l'EMS.

Le transfert intervient au milieu de l'hiver, à une période où l'organisation et les interventions des services routiers et autoroutiers sont fortement mobilisées pour garantir à l'utilisateur la continuité de service, et il est délicat, voire impossible de changer d'organisation en cours d'hiver.

Il est donc proposé que les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'EMS et l'État mettent en place une période transitoire de trois mois, du 1^{er} janvier 2021 zéro heure au 31 mars 2021 minuit, pendant laquelle l'organisation et les outils mis en place par la DIR Est pour le début de la saison hivernale jusqu'au 31 décembre 2020 minuit, continueront à être utilisés.

Les modalités et conditions de mise en œuvre de cette période provisoire font l'objet d'une convention à conclure entre les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, l'EMS et l'État.

Le présent rapport a ainsi pour objet de :

- Décider de la mise en place d'un partenariat entre les personnes publiques pour assurer pour une période transitoire allant du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 un maintien des modalités d'entretien d'exploitation et de gestion du réseau routier transféré pendant la période de viabilité hivernale ;
- Soumettre à votre approbation les termes de cette convention dont le projet est annexé au rapport.

L'objectif est de permettre aux Départements (future CeA) et à l'EMS d'utiliser les modes opératoires et les outils de la DIR Est prévus notamment par ses Dossiers d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), Plans d'Exploitation de la Viabilité Hivernale (PEVH), Dossier d'Organisation de la Patrouille (DOP) et Plan d'exploitation de la Patrouille (PEP) et tous les documents y afférents, en conservant l'organisation et le mode de fonctionnement de l'actuelle Division d'Exploitation de Strasbourg (DES), ainsi que les matériels et circuits dédiés, jusqu'au 31 mars 2021.

En parallèle, l'EMS et la CeA pourront mettre en place leur propre organisation.

Les conditions de fonctionnement du Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de FELLERING, qui interviendra encore jusqu'à la fin de l'hiver sur la RN66 dans le Département des Vosges, sont également précisées.

2) Principales dispositions de la convention

2.1. Organisation mise en place et modalités de gestion des agents transférés

La mise à disposition des agents est prévue en deux phases.

Pendant la première phase à partir du 1er janvier 2021, les agents de l'État resteront gérés entièrement par la DIR Est qui conservera, jusqu'à l'intervention d'une convention de mise à disposition du personnel, le pouvoir hiérarchique à leur égard.

Ainsi les personnels affectés à des fonctions en lien direct avec les compétences routières transférées au 1er janvier 2021 resteront affectés au sein des services de la DIR Est, à savoir la Division d'Exploitation de Strasbourg.

Dans une seconde phase lorsque la convention de mise à disposition des services ou parties de services prendra effet, laquelle convention ne pourra être conclue qu'après intervention d'un décret dédié pris à cet égard, en application de l'article 81-II de la loi n°2014-58 MAPTAM susvisée, les services de l'État seront placés sous l'autorité hiérarchique des collectivités respectives : CeA et EMS.

A partir de ce moment-là, le personnel mis à disposition intégrera les effectifs respectifs des collectivités, et les instructions formulées par la CeA et l'EMS pour l'exercice des missions afférentes aux compétences routières transférées seront directement déclinées au sein des équipes mises à disposition.

Pour assurer, pendant cette période transitoire, la continuité des prestations d'entretien courant et d'exploitation, notamment au regard des enjeux liés à la viabilité hivernale du réseau routier et autoroutier transféré, il est convenu que jusqu'au 31 mars 2021, afin d'éviter toute rupture des niveaux de service liée à des difficultés d'organisation, les agents continueront à exercer leurs missions dans le cadre de l'organisation du travail telle qu'elle avait été mise en place antérieurement au transfert.

2.2. Engagements de l'EMS et de la CeA

Afin de garantir la continuité des niveaux de service d'entretien et d'exploitation sur le réseau transféré, chacun sur le périmètre qui lui revient de par la loi, l'EMS et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (future CeA) s'engagent à ne pas remettre en cause les modalités d'organisation de la DIR Est, y compris les chaînes fonctionnelles de management.

Les prestations assurées par la DIR Est pour le compte de l'EMS et des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (future CeA) ne sont pas intégrées dans la dotation de compensation versée par l'État.

En conséquence, l'EMS et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (future CeA) s'engagent à rembourser à l'État l'ensemble des dépenses effectuées au titre de la convention sur le fondement d'un décompte définitif arrêté d'un commun accord au 31 mars 2021 entre chaque collectivité et la DIR Est. Ce remboursement sera conduit par chaque collectivité sur la base des dépenses constatées par l'État et au prorata des surfaces de chaussées transférées à chaque collectivité (20,5 % pour l'EMS, 79,5 % pour la CeA).

En complément, les personnels du Service d'Ingénierie Routière Alsace Franche-Comté (SIR AFC), mis à disposition de la CeA et ayant suivi les travaux conduits en 2020 pour le compte de la DIR Est pourront être ponctuellement mobilisés par la DIR Est afin d'accompagner la DIR Est dans la formalisation du solde des marchés qui n'auraient pas pu être complètement finalisés au 31 décembre 2020.

2.3. Engagements de la DIR Est

La DIR Est s'engage à accompagner les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (future CeA) et l'EMS :

- En maintenant en état de fonctionnement les systèmes d'informations dédiés à la VH, à l'entretien courant, à l'exploitation, à la sécurité et à la gestion de crise sur le périmètre du réseau routier national non concédé qui leur aura été transféré ;
- En donnant accès, au profit des collectivités signataires, aux informations intéressant le réseau transféré issues de ces systèmes d'information ;

- En apportant au chef de la DES (Division Exploitation Strasbourg), lorsqu'il est impliqué dans les missions objet de la convention et lorsqu'il en fait la demande à la DIR Est, des conseils d'organisation concernant les politiques d'exploitation et d'entretien en vigueur à la DIR Est. Ces conseils d'organisation seront fournis selon les mêmes pratiques en usage avant le transfert ;
- En conservant les contrats Etat avec des personnels spécialement recrutés pour les prestations de viabilité hivernale du 1er novembre au 31 mars 2021.

2.4. Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de FELLERING

Certains agents actuellement en poste au CEI de FELLERING ne seront pas transférés à la CeA et resteront affectés à la DIR Est pour gérer le versant lorrain de la RN 66 après le 1er avril 2021. Ils resteront basés avec tous les équipements et matériels nécessaires sur le site du CEI de FELLERING jusqu'au 31 mars 2021.

Dans le cadre de la continuité des organisations développées ci-dessus jusqu'au 31 mars 2021, les parties s'engagent à autoriser les agents du CEI de FELLERING qui lui auront été transférés à intervenir pour les activités d'entretien courant et d'exploitation, y compris pour la viabilité hivernale, sur la section de la RN66 située dans le département des Vosges entre FERDRUPT et le col de BUSSANG.

Parallèlement, la DIR Est s'engage à autoriser les agents du CEI de FELLERING qui n'auront pas été transférés à la future CeA à intervenir pour les activités d'entretien courant et d'exploitation, y compris pour la viabilité hivernale, sur la section de la RN66 située dans le département du Haut-Rhin entre VIEUX-THANN et le col de BUSSANG.

Le stock de sel, qui sera commun pendant cette période transitoire de trois mois, sera géré par la CeA. En fin de période, la consommation de sel de la DIR Est sera refacturée à la DIR Est par la CeA.

Les agents de l'État et de la future CeA du CEI seront intégrés dans un planning commun avec une mutualisation de la ressource humaine pour l'exploitation et l'entretien courant.

Ces agents seront placés sous une chaîne de management unique pilotée par le Chef de la DES. La CeA s'engage à lui dégager du temps nécessaire pour lui permettre, ainsi qu'à toute la chaîne de management, d'exécuter ces missions pour la DIR Est. Les agents transférés à la future CeA seront placés sous sa responsabilité.

2.5. Responsabilité à l'égard des tiers

A partir du 1^{er} janvier 2021, la future CeA et l'EMS sont gestionnaires de plein droit du réseau routier qui leur est transféré et dont le détail figure dans les deux arrêtés inter-préfectoraux des 31 décembre 2019 et 30-31 janvier 2020, ainsi que leurs arrêtés modificatifs et complémentaires.

A ce titre, les collectivités territoriales seront responsables envers les tiers et les usagers du réseau dans leur périmètre géographique respectif des conséquences des actions d'entretien et/ou d'exploitation (viabilité hivernale, entretien courant, grosses réparations, exploitation, sécurité, gestion du domaine public, gestion de crise ...).

A compter de l'entrée en vigueur de la seconde phase décrite ci-dessus (point 2.1), la responsabilité de la DIR Est ne pourra à aucun moment être recherchée sur le réseau transféré aux collectivités.

3) Durée de la convention

Il est prévu que la convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et prenne automatiquement fin le 31 mars 2021.

Dans le cas où le déménagement des agents de la DIR Est ne pourrait être totalement finalisé entre le CEI de FELLERING et le site de Saint Maurice pour le 31 mars 2021, une nouvelle convention sera établie par anticipation entre la CeA et l'État pour formaliser le maintien des conditions décrites ci-dessus (point 2.4) pour ces agents. Cette nouvelle convention serait alors limitée à ce seul point.

Le Conseil départemental du Bas-Rhin a approuvé cette convention, dans les mêmes termes, lors de sa séance plénière du 30 novembre 2020.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver la convention relative à la gestion temporaire du réseau routier national alsacien transféré à la Collectivité européenne d'Alsace ou à l'Eurométropole de Strasbourg, à conclure entre le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etat, telle que jointe au présent rapport,
- m'autoriser à signer cette convention avec Département du Bas-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


LE PRESIDENT

Remy WITH